



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORSKE SKOG (site de Jeanménil)

Route Jean Charles Pellerin
88190 Golbey

Références : S-25-1289RP

Code AIOT : 0003015130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement NORSKE SKOG (site de Jeanménil) implanté Chemin de la Poterie 88700 Jeanménil. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORSKE SKOG (site de Jeanménil)
- Chemin de la Poterie 88700 Jeanménil
- Code AIOT : 0003015130
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de transit de déchets non dangereux non inertes, relevant de la rubrique 2716 et réglementée par l'arrêté préfectoral n°27/2022/ENV du 17 mai 2022, concerne le transit de cendres volantes et de cendres sous foyer issues de l'installation de combustion exploitée sur le site Norske Skog Golbey.

L'activité de transit des déchets est actuellement à l'arrêt, en raison de problèmes techniques et réglementaires liés à la reprise des cendres, le site ayant atteint sa capacité maximale de 10 000 m³.

Le cadre réglementaire utilisé pour l'inspection est :

-l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur la Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 octobre a permis de constater que le site de transit avait atteint sa capacité maximale de stockage de déchet non dangereux (10 000 m³). Selon l'exploitant, à l'issue d'une nouvelle filière, la situation devient plus favorable à l'évacuation des cendres depuis l'installation de Golbey vers la destination finale (sans transit sur le site de Jeanménil).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	(accessibilité)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	(moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	(installations électriques et mise à la terre)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	(collecte des effluents)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	(risques d'envols et poussières)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	Sans objet
7	Aménagements et compléments des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 2.1	Sans objet
8	AMENAGEMENTS et compléments DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La toiture du bâtiment de stockage des déchets laisse apparaître de nombreuses gouttières, ainsi des eaux de ruissellement s'écoulent et entrent en contact avec les déchets. Au vu de la vétusté du sol, les eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées avant rejet dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (accessibilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Actions régionales, 2
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
Constats : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est matérialisé par un portail suffisamment large pour l'intervention des véhicules du SDIS, néanmoins ce portail est verrouillé à l'aide d'un cadenas sans mesure organisationnelle permettant d'ouvrir à tout moment le portail.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se rapprocher du SDIS de proximité afin de définir les mesures organisationnelles d'intervention dans l'enceinte du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, 3
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Les cendres en transit sont considérées comme ininflammables et incombustibles. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un seul extincteur non contrôlé et d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres du site, au dire de l'exploitant les performances du poteau incendie ne sont pas connues. Concernant le moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, l'exploitant avait prévu la présence de personnels équipés de téléphone. Hors à ce jour, des contraintes réglementaires et techniques ont conduit l'exploitant à stopper le transit des cendres. De ce fait, aucun personnel n'est présent sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra proposer un système d'alerte répondant aux exigences de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Concernant le système d'extinction, l'exploitant se rapprochera du SDIS 88 et d'un organisme de contrôle afin de s'assurer que les moyens de secours contre l'incendie sont appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : (installations électriques et mise à la terre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, 4
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de l'installation

électrique comme prévu à l'article 10 de L'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la conformité de l'installation électrique comme prévu à l'article 10 de L'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : (collecte des effluents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Autre, 8
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ne sont pas traités avant rejet dans l'environnement. A ce stade, le risque de pollution semble limité au vu du faible trafic de véhicules. En revanche, les déchets (cendres pulvérulentes) sont stockés sous un bâtiment et de façon à être repris au vu de l'installation de transit. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la toiture était en très mauvais état laissant les eaux de pluie s'infiltrer dans les cendres et ainsi rendre ces dernières en bloc et inutilisables en revalorisation selon l'exploitant. De plus, la dalle recevant les déchets présente des dommages à certains endroits, laissant apparaître le sol naturel, et plusieurs avaloirs sont visibles, les réseaux et exutoires n'étant pas identifiés. Au vu du constat, l'inspection considère que les eaux pluviales, notamment à l'intérieur du bâtiment sont susceptibles d'engendrer une pollution des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser l'évacuation des eaux du bâtiment (plan des conduites, ouvrages et exutoires des eaux pluviales notamment). L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour empêcher que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (ruissellement des aires déchargement et déchargement et sur les produits et/ou déchets entreposés) rejoignent le milieu naturel sans traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : (risques d'envols et poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, 11
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le site ayant atteint sa capacité de stockage maximum, aucun véhicule ne s'est présenté sur le site pour décharger des cendres. Pour rappel les cendres sont stockées dans un bâtiment, l'inspection n'a pas constaté d'envol de poussières ou cendres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, 12
Prescription contrôlée : I. - Valeurs limites de bruit- Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB(A) 3 dB(A)
Constats : L'exploitant n'a pas fait d'étude des émissions sonores de son l'installation. A ce jour, au vu de la situation, c'est à dire, sans activité de transit, la réalisation d'une étude acoustique ne paraît pas adaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas d'une reprise d'activité, une étude acoustique devra être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagements et compléments des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : • Les seules matières susceptibles d'être entreposées sur site sont ininflammables et incombustibles.
Constats : Les seules matières entreposées sur site sont ininflammables et incombustibles, il s'agit de cendres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AMENAGEMENTS et compléments DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, déchet
Prescription contrôlée : • la hauteur de stockage des cendres dans l'installation n'excédera pas 4 mètres.
Constats : Les cendres sont stockées de façon uniforme au sein du bâtiment. L'inspection note que la hauteur de stockage des cendres dans l'installation n'excède pas 4 mètres. Au vu du stockage en entassement unique dans le centre de transit, l'inspection s'interroge sur la reprise des cendres en vue d'une destination finale qui pourrait nécessiter la réalisation d'analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection dès la reprise de l'activité de transit (départ des cendres du site)
Type de suites proposées : Sans suite